

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, **Monsieur André ATALLAH** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2122-28 ;

Vu le Code Civil ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants, et l'article R 610-5 ;

Vu la loi 95-73 du 21/01/1995 prévoyant un allègement des missions de la Police Nationale et la gestion des objets trouvés par les communes ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la gestion des objets trouvés ou perdus sur le territoire de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit obligatoirement être déposé auprès du service de la Police Municipale au 26, Rue BAUDOT à BASSE-TERRE, chargé de la gestion des objets trouvés.

ARTICLE 2 : Les objets remis au Commissariat de Police Nationale de Basse-Terre et qui ont été trouvés sur le territoire de la Ville, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité, et si besoin, est présenter tout document relatif à la désignation de l'objet ;
Ce dernier devra signer un bordereau de remise en apposant la mention « rendu ou pris possession ainsi que la date de la remise (jour, mois, année).

ARTICLE 5 : À défaut de restitution de son propriétaire, le délai de garde de l'objet trouvé se fait en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio, vidéo, téléphones portables etc...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAULT : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Numéraire : trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAULT : versement au C.C.A. S
Papiers officiels : Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certifications d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour, etc...	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A DEFAULT : expédiés à la Préfecture ou sous-préfecture de délivrance
Cartes diverses : Cartes bancaires, de crédit, de CAF, de mutuelles et autres...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers divers trouvés avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAULT : destruction
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAULT : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Clés et porte clefs	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAULT : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte

Deux-roues : Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAUT : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Objets divers : Parapluies, casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAUT : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Outillage	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAUT : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAUT : transmis à une œuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAUT : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant l'état des denrées
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A DEFAUT : destruction

ARTICLE 6 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés.

Les bijoux, numéraires et autres valeurs sont stockées autant que possible dans un coffre-fort ou une armoire forte.

Tous les objets encombrants sont entreposés dans le local des objets trouvés dont seuls les agents de service des objets trouvés sont détenteurs des clés.

ARTICLE 7 : Le service de Police Municipale est chargé de la destruction des objets trouvés en cas de non-récupération du délai de garde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de **DEUX (2) mois**, à compter de sa notification, et de son affichage.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des infrastructures et du Développement du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BASSE-TERRE, le 18 MARS 2022

Certifie exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le
De la notification, le 18 MARS 2022
De l'affichage, le 18 MARS 2022
Fait à Basse-Terre, le 18 MARS 2022

18 MARS 2022

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA